REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNEF

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'UNEF, adopté aux CN des 16 et 17 juin 1979 et des 12 et 13 mars 1994, vise à améliorer la vie démocratique de notre organisation.

L'UNEF est le lieu de rassemblement de la grande masse des étudiants ; ce règlement doit permettre à cette union de se réaliser dans le respect de chacun et les diverses sensibilités. Il aide à l'efficacité et à une vie syndicale au plus près des étudiants.

A tous les niveaux, la vie démocratique est le gage de l'indépendance.

Notre conception de la démocratie refuse la cristallisation des débats en tendance figée. Liée à la participation de l'ensemble des adhérents, à tous les aspects de la vie de l'UNEF, elle permet une pratique syndicale de masse.

L'UNEF est unitaire, parce qu'elle rassemble les étudiants sur la base de la défense de leurs intérêts, de leurs aspirations.

L'UNEF est démocratique parce qu'elle offre la possibilité à chacun de s'exprimer, de prendre des responsabilités, de participer aux débats et aux décisions..

CHAPITRE I - L'ADHERENT

Art.1

Tout étudiant peut adhérer à l'UNEF quelles que soient ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Art. 2:

L'adhérent est membre d'une association UNEF correspondante à son année d'étude. Nul ne peut être membre de deux associations à la fois.

Art. 3:

Tout étudiant qui le désire a le droit à la carte de l'UNEF. Est membre de l'UNEF tout possesseur de la carte nationale.

CHAPITRE II - L'ASSOCIATION

Art. 4:

L'association : c'est la structure de base de l'UNEF où s'associent les étudiants qui veulent se réunir, débattre, organiser ou participer à des activités, s'entraider, agir au niveau de l'UFR, du département, de l'année, de l'amphi, de la promotion.

Quelque soit la forme d'adhésion, elle est individuelle, ne sont pas admises les adhésions de groupes organisés.

Art. 5:

Un bureau d'association est chargé d'animer la vie de celui-ci et d'assurer la tenue régulière des réunions. Elu par les adhérents, il est composé d'au moins 3 membres :

- le président de l'association,
- le trésorier,
- le secrétaire à l'association.

Toute réunion apportant modification de structure ou de direction est préalablement convoquée par lettre avec l'ordre du jour précisé.

L'association est convoquée avec son ordre du jour. Toute modification importante de l'ordre du jour soulevée lors de la tenue de la réunion peut faire l'objet d'une réunion supplémentaire.

En cas de défaut de convocation d'une réunion d'association, les adhérents de l'association peuvent demander au bureau d'AGE de convoquer la réunion.

CHAPITRE III - L'AGE (association générale des étudiants)

Art. 6

L'Association Générale des Etudiants (AGE) regroupe au sein de ses associations l'ensemble des adhérents d'une implantation universitaire.

Art. 7:

L'AGE est dirigée, entre deux congrès, par un Collectif d'AGE composé de trois membres au plus du bureau de chaque association dont le responsable de l'association ainsi que du bureau d'AGE.

Art. 8:

Le Collectif d'AGE permet de diffuser l'information, d'échanger les expériences, de coordonner les activités.

Sur toutes les questions concernant l'AGE, le Collectif est habilité à prendre des décisions

Si un de ses membres le demande, un vote peut avoir lieu.

Art. 9:

Le Collectif d'AGE se réunit au moins une fois par mois durant l'année universitaire. Le bureau d'AGE le convoque par courrier, en fixe l'ordre du jour qui est soumis à la discussion dans les associations qui peuvent le compléter.

Art. 10:

Le Collectif d'AGE invite, avec voix consultative, les élus des différents conseils autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 11:

Le Collectif d'AGE peut convoquer sur un problème important une Assemblée Générale des adhérents pour les informer et débattre.

Elle peut être convoquée si 1/3 des associations le demande.

Art. 12:

Si après un débat dans l'ensemble des associations, dans sa majorité des 2/3 des associations, le Collectif d'AGE est incompétent pour trancher sur un problème particulier, il peut convoquer une Assemblée Générale des adhérents habilités à statuer sue ce problème particulier.

Art. 13:

Le Bureau d'AGE est composé d'au moins trois membres :

- le président d'AGE,
- le secrétaire à l'organisation,
- le trésorier.

Il représente l'UNEF au niveau de la ville.

Il anime le Collectif d'AGE, veille à la mise en œuvre de ses décisions.

Il travaille avec les associations et aide à leur activité.

Art. 14:

Le Bureau d'AGE est élu par le congrès d'AGE. Les trois premières têtes de liste du Bureau d'AGE sont proposés aux postes de : président d'AGE, Secrétaire à l'organisation et trésorier.

CHAPITRE IV - LE COLLECTIF NATIONAL

Art. 15

Le Collectif National dirige l'activité nationale entre deux congrès. Il met en œuvre l'orientation du congrès.

Art. 16:

Le Collectif National est convoqué quinze jours à l'avance, avec un ordre du jour détaillé permettant une discussion préparatoire dans les AGE. Au cas où il discute de textes, ceux-ci seront envoyés préalablement.

Art. 17:

Le Collectif National de l'UNEF est composé de deux représentants de chaque AGE :

- le président,
- le secrétaire à l'organisation,
- ainsi que le Bureau National.

Quand le président d'AGE et le secrétaire à l'organisation sont absents, le Bureau d'AGE peut désigner en son sein un membre du bureau d'AGE pour participer aux travaux du Collectif National avec voix consultative.

Art. 18:

Les grandes décisions sont adoptées par vote à la majorité absolue des exprimés.

Art. 19:

Le Collectif National permet de diffuser l'information, d'échanger les expériences entre les AGE.

Art. 20:

Sur des problèmes précis, un membre du Collectif National peut demander un vote.

CHAPITRE V - LE BUREAU NATIONAL

Art. 21:

Le Bureau National est composé de 31 membres élus par le Congrès National.

Art. 22:

Conformément à nos rapports avec la Fédération des Résidents Universitaires de France (FRUF) et l'Union des Grandes Ecoles (UGE) fixés par un protocole d'accord, le président et le secrétaire Général de la FRUF sont membres de droit du Bureau National, ainsi que le président et le secrétaire général de l'UGE.

Art. 23

Le Bureau National représente l'UNEF au niveau national et international. Il anime la vie de l'UNEF entre chaque Collectif National.

Il formule des propositions, met en œuvre les décisions du Collectif National, favorise la circulation de l'information. Il aide à l'activité des AGE.

Le Bureau National a toute autorité pour décider de la composition des délégations nationales et internationales. Celles-ci sont dirigées par un membre du Bureau National et peuvent comprendre des membres du Collectif National et des différentes commissions de travail du Bureau National.

Art. 24:

Le Bureau National pour assurer la permanence de son activité.

Sa composition est publique.

Il prépare le travail collectif du Bureau National et lui transmet toutes les informations.

Art. 25:

En cas de vacance d'une place d'un membre du Bureau National, ce dernier en informe le Collectif National pour permettre des propositions quant à son remplacement.

Les membres du Collectif National font part de cet appel dans chaque collectif d'AGE. Le Collectif National suivant vote, à bulletin secret, sur les candidatures présentées.

CHAPITRE VI - L'UNION NATIONALE

Art. 26:

Les associations et les AGE de l'UNEF fondent leur activité en toute autonomie dans le cadre de l'orientation nationale de l'UNEF et dans le respect de son règlement intérieur.

C'est l'ensemble de ces structures qui fait la force nationale de l'UNEF. Les associations et les AGE de l'UNEF prennent de façon autonome leurs décisions dans le souci de rassembler tous les adhérents.

Art. 27:

Les associations sont en liaison avec les bureaux d'AGE, les AGE avec le Bureau National.

L'aide des bureaux aux différentes structures ne consiste pas à imposer des décisions, mais elle se fonde dans des formes à adapter à tous les niveaux sur la nécessité d'information et d'échange d'expérience réciproque.

La venue d'un membre d'un bureau se fait à la demande de la structure qui l'invite.

CHAPITRE VI - LE FINANCEMENT

Art. 28:

Les ressources de l'UNEF proviennent des cotisations des adhérents, des collectes, des participations des AGE et des diverses subventions.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Collectif National. Pour tenir compte des difficultés, le paiement de la cotisation peut être échelonné.

Le produit de la cotisation se répartit pour moitié entre l'association plus l'AGE et l'Union Nationale.

Le paiement de la cotisation donne droit à l'abonnement au Nouveau Campus. Chaque adhérent doit payer sa carte.

Le financement de la vie de l'UNEF repose sur le principe de la solidarité des différentes structures.

Chaque année, le Collectif National adopte le budget national de l'UNEF et décide de la répartition des charges mensuelles entre toutes les AGE, en accord avec celles-ci.

Art. 29:

En cas de litige, l'une des deux parties peut saisir la commission de contrôle financier qui rapporte devant le Collectif National qui tranche.

CHAPITRE VIII - LA COMMISSION DE CONTROLE

Art. 30:

La commission de contrôle peut être saisie en cas de conflits graves, notamment d'exclusion, à la demande de l'une des parties. Elle ne peut se saisir elle-même.

Le président de la commission de contrôle est élu par le Congrès.

Celui-ci est chargé de la réception et de l'instruction des dossiers. Dans le cadre de cette instruction, elle consulte et entend les différentes parties.

Art. 31:

La commission de contrôle a pour rôle premier de tenter de concilier les parties intéressées.

Art. 32:

L'exclusion ne peut être qu'une procédure exceptionnelle.

L'exclusion est prononcée par l'association auquel appartient l'adhérent.

Une réunion de l'association qui a dans son ordre du jour une exclusion doit être convoquée par lettre avec l'ordre du jour précisé.

L'exclusion est prononcée à la majorité des membres présents de l'association. Au cas où la majorité des adhérents sont absents, la réunion suivante convoquée dans les mêmes conditions est habilitée à statuer.

Art. 33:

La commission de contrôle se prononce à la majorité absolue de ses membres.

Art. 34:

Dans un délai de deux mois, la commission de contrôle rapporte devant le Collectif National et soumet ses conclusions à son approbation. Les parties sont informées des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 35:

Si une partie le souhaite, elle peut faire appel devant le congrès national suivant.

Art. 36:

Dans un tel cas, la partie informe la commission de contrôle des raisons de son appel.

La commission de contrôle rapporte devant le Collectif National et propose de suspendre ou non l'exclusion.

En cas de suspension décidée par le Collectif National, toute délégation et responsabilité dans l'UNEF sont retirées à la partie.

Art. 37:

La qualité de membre de l'UNEF se perd automatiquement :

- par l'adhésion à une autre organisation étudiante représentative au CNESER autre que l'UNEF,
- par l'acte de candidature à une élection universitaire contre une liste présentée par l'UNEF, conformément aux articles du chapitre VI du règlement intérieur.

CHAPITRE IX - LE CONGRES NATIONAL

Art. 38:

Le Congrès National est la plus haute instance du syndicat.

Il débat de l'activité du syndicat, détermine l'orientation du syndicat, élit le bureau national ainsi que les commissions de contrôle financier.

Art. 39:

Le Bureau National est tenu de convoquer tous les ans un Congrès National.

Art.40:

A la demande d'1/3 de toutes les AGE, le Congrès National est convoqué par le Collectif National.

Si une AGE demande la convocation, le Bureau National est tenu de transmettre cette demande de convocation et ses motivations à toutes les AGE.

Art. 41:

Avant chaque Congrès National, un congrès d'AGE préparatoire se réunit. Tous les ans, un collectif d'AGE préparatoire au Congrès National se réunit. Les AGE de plus de 100 adhérents organisent celui-ci selon le système de délégation d'association. Les AGE de moins de 100 adhérents l'organisent selon le système de l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Collectif d'AGE décide des modalités d'organisation du congrès d'AGE.

33 72 43 85 38

Jane passer à la p

15) Ajcuter : CHAPITRE V -I. WHION NATIONALE

16) Ajouter : CHAPITRE VII - LE FINANCEMENT Les ressources de l'UNEF proviennent des cotisations des adhérents, des collectes, des participations des AGE, et des diverses subventions. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Collectif National. Pour tenir compte des difficultés, le paiement de la cotisation peut être échelonné. - le produit de la cotisation se répartit pour moitié entre l'asso-ciation-l'AGF et l'Union Nationale - Le paiement de la cotisation donne droit à l'abonnement au Nouveau Campus - Chaque adhérent doit payer sa carte (ce dernier alinéa constitue l'ancien art. 67).

17) Remplacer par : et décide de la répartition des charges mensuelles entre toutes les AGE.

18; Ajouter : CHAPITRE VIII -LA COMMISSION DE CONTROLE

le permanence de assaver son activité. Sa composition est publique. Il prépare le travail collectif du Bureau National et lui transmet coutes les informations.

art. 25 -En cas de vacances d'une place d'un membre du Bureau National, ce dernier en informe le Collectif National pour permettre des propositions quant rempiacement.

Les membres du Collectif National font part de cet appel dans chaque Collectif d'AGE. Le Collectif National suivant

vote, à bulletin secret, sur les candidatures présentées. Les relations ent

entre différentes structures.

(15) art. 26 -

art. 26 Le Comités et les AGE de l'UNEF
fondent leur activité en toute
autonomie dans le cadre de
l'orientation nationale de l'UNEF
et dans le respect de son réglement intérieur.

regiement interieur.
C'est l'ensemble de ces structures qui fait la force nationale de 1'UNEF. Les Comités et les AGE de 1'UNEF prennent de façon autonome leurs décisions dans le souti de rassembler tous les adhérents.

art. 27 -

Les Comités sont en liaison avec les bureaux d'AGE, les AGE avec le Bureau National.

L'aide, des bureaux aux différentes. structures ne consiste pas à imposer des décisions mais elle se fonce dans des formes à adapter tous les niveaux sur la nécessité d'information et d'échange d'échange d'information

d'information et d'échange d'expérience réciproque. La venue d'un membre d'un bureau se (sit à la demande de la structure qui l'invite. art. 28 - (16) Le Sinancement de la vie de l'UNEF

repose sur le principe de la solidarité des différentes structures.

Chaque année le Collectif National adopte le budget national de l'UNEF. Les charges sont réparties entre les AGE (17), en accord avec collectes celles-ci.

ceries-ci.
art. 29 En cas de litige, l'un des deux
parties peut saisir la commission
de controle financier qui rapporte
devant le Collectif National qui
tranche.
art. 30 - (18)

La Commission de Contrôle peut être saisie en cas de conflits graves notamment d'exclusion, à la



demande de l'une des parties. Elle ne pout se saisir elle-même. ne peut se saisir elle-meme.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu par le Congrés.

Celui-ci est chargé de la réception et de l'instruction des dossiers. Dans le cadre de cette instruction, elle consulte et entend les différences parties. axt. 31 -La Commission de Contrôle a pour rôle premier de tenter de concilier les parties intéressées. art. 32 -L'exclusion ne peut être qu'une exceptionnelle. peut être qu'une exceptionnelle. L'exclusion est prononcée par le auguel appartient l'adhérent. Une réunion du Comité qui a à son ordre du jour une exclusion éoit être convoquée par lettre avec l'ordre du jour précisé. L'exclusion est prononcée à la majorité des membres présents du Comité. Au cas où la majorité des adhérents sont absents, la réunion suivante convoquée dans les nêmes conditions cet babilitée conditions habilitée est statuer. art. 33 -La Commission de

contrôle

La Commission de contrôle se prononce à la majorité absolue de ses membres.

art: 34 -Dans un détai de daux mois, la commission de contrôle rapporte devant le Collectif Mational, et soumet ses conclusions à son approbation. Les parties sont informées des décisions par lettre recommandée avec accusé de recommandée avec accusé réception.

art. 35 Si une partie le souhaite, elle
peut faire appel devant le Congrès
National suivant.

art. 36 -

Dans un tel cas, la partie informe la commission de contrôle des raisches de son appel.

La Commission de Contrôle rapporte devant le Collectif National et propose de suspendre ou non l'exclusion.

En cas de suspension décidée par le Collectif National, toute délégation et responsabilité dans l'UNEF sont retirées à la partie. (19)

(20)

art. 37 -

Le Congrès National est la plus haute instance du syndicat.

Il débat de l'activité du syndicat, détermine l'orientation du syndicat, élit le bureau national ainsi que les commissions de contrôle financier.

19) Ajouter : art. 38 La qualité de membre de l'UNEF se perd automatiquement:
- par l'adhésich à une autre
organisation étudiante représentative au CNESER autre que l'UNEF.
- par l'acte de candidature à une election Universitaire contre une liste présentée par l'UNEF confor-mément aux art. du chapitre VI du Règlement Intérieur.

20) CHAPITRE IX -LE CONGRES NATIONAL



M. $7\gamma_{g_{\underline{g}}}$ nish.

21) Ajouter : 15 jours à l'avence

22) Ajouter : et d'être représentatif de l'activité des associations

art. 18 -Le Bareau National est tenu de conveyuer tous les ans un Congrès National. Matignat. art. 39 -A la demanda d'1/3 de toutes les AGE, le Congrès National est convegué çar le Collectif national.

Si use AGE damande la convocation,
le Bireau National est tenu de
transmettre cette demande de
convocation et ses motivations à toutes les AGS.

art. ±0
Avant chaque Congrès National, un congrès d'AGE préparatoire se réunit. Tous les ans, un collectif d'AGE préparatoire au Congrès National se réunit. Les AGE de plus de 101 adhérents organisent celui-ci selon le système de délégation de comité. Les AGE de moins de 100 adhérents l'organisent selon le système de l'Assamblée Générale des l'Assemblée adhérents. Le Collectif d'AGE décide modalités d'organisation congrès d'AGE art. 41 décide Le Congrès National réunit les délégués éles par leurs congrès d'AGE. Les AGE sont représentées par leurs éélégations au Congrès National en fonction du mode de répartition suivant : Toute AGE de moins de 30 adhérents . Toute AGE de moins de 30 adhés a droit à deux délégués.

de 31 à 60 : 5 délégués

de 51 à 200 : 7 délégués

de 51 à 250 : 10 délégués

de 151 à 250 : 12 délégués

de 251 à 250 : 20 délégués

de 351 à 300 : 25 délégués

de 501 à 750 : 35 délégués

de 751 à 1000 : 45 délégués

de 751 à 1000 : 45 délégués - de 751 à 1000 : 45 délégués.
(par tranche supplémentaire de 500 adhérents : 10 délégués en plus).
Lorsque le système des délégations est thoisi, le congrès d'AGE est préparé par ces Congrès de Comité.
Les tongrès d'AGE et de Comité.
Les tongrès d'AGE et de Comité sont convogrés par lettre avec ordre du jour précis. (21)
Les délégués au Congrès d'AGE et National sont élus nominalement respectivement par le Congrès de Comité et le congrès d'AGE. Comité et le congrès d'AGE.

Lors de l'élection de délécation d'AGE au Co délécation de la délécation de la délécation d'AGE au Congrès National, le congrès d'AGE a la souci de prendre en compte l'ensemble des secteurs d'études. (22) Le Collectif National qui ouvre la période préparatoire au Congrest saisi de la question du mode au Congrès



représentation des AGE au Congrès. Le Bureau National se réfère à la grille proposée dans l'article pour fixer en accord avec les AGE cette représentation. cette representation.
art. 43 Le Bureau National soumet à la
discussion de l'ensemble des
adhèrents des textes qui doivent
parvenir aux AGE deux mois avant
l'ouverture du Congrès National. Ces textes sont soumis aux débats dans les Congrès des différentes structures. Le Bureau National ouvre la période du dépût des candidatures pour le Bureau National et les commissions de contrôle financier. controle rinancie.

art. 44
Pendant cette période une tribune
de discussion est ouverte aux
adherents dans les colonnes
d'UNEF-INFORM qui recueille toutes les contributions. art. 45 -Toute une contribution est réduite par son rédacteur dans des normes permettant à chacune d'être publice dans UNEF-INFORM. publiee dans UNEF-INFORM.

Ces normes sont fixées par le
Collectif National. Par ailleurs,
l'intégralité des contributions
est envoyée en nombre limité aux
AGE qui les tiennent à la
disposition des adhérents.

Ceursi en sont informés par UNEF-Ceux-ci en sont informés par UNEF-· INFORM. · INFORM.

art. 46
Dans le cadre du débat autour des
textes proposés par le Bureau
National, tout texte de tout
adhérent, venant en amendements,
ou comme contribution ou motion
peut être soumis au vote des
Congrés de Comité, d'AGE à la
demande d'un adhérent du Comité ou
de l'AGE de l'AGE. de 1 Not. art. 47 -Lors de la préparation du Congrès National, le Bureau National informe les adhérents de l'activité dans les différents secteurs de travail du syndicat durant l'année écoulée. art. 48 -Le Congrès National est ouvert par le Président de la Commission de Contrôle qui invite le Bureau National à monter à la tribune. Le Bureau National présente son National a montel a la cristana sureau National présente son rapport devant le Congrès. Puis le Congrès procède à l'élection du Bureau de Congrès, des commissions et se prononce sur l'ordre du

art. 49 ~ Le Bureau du Congrès est chargé de veiller au bon déroulement du



Congres dans hous ses aspects. Amendements, commissions amendaments. L'ouverture du dépit amendements s'effectue dès réception des textes. Tous amendements doivent pervenir Bureau National accompagnés leur provenance et de l'motivation.

Ils doives - 表 /5 EE. comporter doivent Ils dolvent comporter les notifications suivantes; autvantes; d'AGE et le cas échéant, l'avis porté sur ces amendements. art. 51 -Les Commissions d'amendements sort elues pour aider à la discussion.
Elles sont chargées de recueillir
les amendements juage à la clôture
de la première séasce du Congrès.
art. 52 -Elles prennent en compte tous las amendements proposés. Elles les classent, les discutent. Clux-ci peuvent être synthétisés et reformulés. Elle justifie ses propositions en rendant compte des motivations des amendements. art. 53 Tout amendement déposé dans les délais, et non retenu par la commission peut être regrésencé devant le Congrès. art. 54 art. 36 Les textes soumis à la discussima.
du Congrès, amendés par célui-ci,
sont soumis au vote des délégués. art. 55 -Les responsables de l'UNZF à tors les niveaux sont élus en tort premier lieu en fonction de lezr activité syndicale, puis de la diversité des sensibilités, des secteurs d'études, des sexes, etc.. Candidatures, Commission candidatures : art. \$6 -Les candidatures doivent parvenr au siège national, à l'attention du Président de la Commission des candidatures : le Président de l'UNEF. Les actes de candidatures indiqueront le nom, le prénom, le comité, l'AGE ainsi que le numéro de la carte de syndiqué. art. 57 ~ Les candidatures peuvent individuelles, proposées par Congrès de *Comité* ou par congrès d'AGE. Toute candidature approuvée ou non par les conçrès de comité et d'Azz seront transmises au Président de

la commission des candidatures.

......



Art. 58 ~ La commission des candidatures est co see des présidents d'AGC air : que de ses trois membres de direct : le Président, le Saroitaire Général et le Tréstrier-Administrateur, qui s'asjoignent une délégation du Burniu Wational pour avis consultatif. consultatif.

art. 59
Le Président porte à la
commission les
différentes candidatures qui lui
sont parvenues au plus tard six
herres avant la réunion de la
commission. Toute candidature est
examinée et discutée par le connission. Les candidats qui le désirent pauvent participer à titre consultatif à la commission lors de l'examen de leur candidature. Art. 60 art. 61 La liste des candidats proposés par le Bureau National, la commission de contrôle et la commission de contrôle financier est présentée au Congrès après un larte accord de la commission des candidatures. Elle comporte 31 nome pour le Bureau National, cinque pour la commission de contrôle financier.

Art. 62 Les caudidatures pour ces différentes listes ne peuvent être cum lées. differences
cum-lées.
art. 63 - ...
La liste retenue par la commission
de candidatures figure sur le
proposé au bulletin de vote proposé Conștès. Congrès.
Les trois premiers noms de la liste pour le Bureau National constituent dans l'ordre les propositions aux postes de Président National, de Secrétaire Général et de Trésorier-Addinistrateur. art. 64 art. 64 L'ademble des candidatures non retanues par la commission et maintenues à son issue, figure sur une deuxième partie du bulletin de vote proposé au Congrès.

art. 65 art. 65 -Le commission des candidatures organise le scrutin, à bulletin secret, le dépouillement. Elle proclame les résultats devant

le Congrès. Pour être élu, chaque candidat doit rassembler la majorité des

suffrages exprimés.



- 23) Supprimer
- 24) Reporter à l'art. 28
- 25) Reporter à l'art. 78
- 26) Modifier : CHAPITRE X

4....

Art. 65 En f.:. de Congrès, un vote est organisé à bulletin secret.
Les délégués sont appelés à se prontocer sur les rapports général et financier du Bureau National, sur les quitus moral et financier.

CHAPITRE IV (23) art. 67 - (24) Chaque adhérent doit payer sa carte. art. 68 - (25) Chaqué adhérent doit respecter le règlement intérieur de l'UNEF et a droit au respect de celui-ci.

CHAPITRE V (26)

art. 69 La disculation de l'information
permet la liaison entre l'ensemble
des adhérents et de toutes les
directions de l'UNEF.
Le Bureau National veille à la
circulation de l'information.
Il envoie régulièrement des courriers aux AGE.

Il requeille les réflexions, les informations, les expériences des

AGE. art. 70 -

art. 70 Le Bureau d'AGE organise la circulation de l'information dans l'AGE. II. publie régulièrement un bulletin d'AGE. Les élus ont notamment pour rôle de faire connaître leurs activités et de transmettre les informations dont ils disposent à tous les niveaux.

art. 71 Le Bureau National édite UNEFINFORM, le bulletin intérieur de
l'UNEF, dans lequel chacun peut
s'exprimer.

Il est envoyé à tous adhérents.

UNEF-INFORM permet l'information et contribue au libre débat entre

et contribue au libre débat entre les achérents.

Il publie mensuellement des réflexions et informations sur les diverses expériences militantes envoyées par tout adhérent, tout comité, toute AGE. Il rend compte des décisions du COLLECTIF NATIONAL.

NATIONAL.
art. 72 L'équipe de rédaction d'UNEFINFORM est désignée par le
Collectif National présidée par un
membre du Bureau National,
responsable devant lui.

art. 73 -L'UNEF assure la formation syndicale de ses adhérents à tous les niveaux. Elle organise réqulièrement des stages locaux, régionaux et nationaux.

27) Modifier chapitre : CHAPITRE XI - LES ELUS

28) Ajouter : Dans le cas d'élection regroupant plusieurs AGE, un Collectif de ces AGE constitué des Frésidents et Secrétaires à l'Organisation se réunit, prend l'avis des AGE et décide de la liste UNEF.

29) Ajouter : CHAPITRE XII art. 78 - Chaque adhérent doit respecter le règlement intérieur de l'UNEF et a droit au respect de celui-ci. Les Bureau Naticuli, les Bureaux d'AGE #Ssurert l'expression publique de l'UNFF à leur niveau respectif.

CHAPITRE VI (27)

art. 75
Les élus UNEF Font les porteparole des étudiaris.

Les candidats ENEF pour les élections d'UFF font désignés par les comités.

art. 76
Pour la désignation des candidats aux élections au Conseil d'Université, di CROUS, de la MNEF, le Collemif d'AGE prend l'avis des comités auxquels appartiennent les candidats et décide de la liste. (28)

art. 77
Pour les élections au CNESER et au CNO, au CA de la MNEF un appel de candidatures est lancé par le Bureau National i toutes les AGE.

Les candidats sont désignés lors d'une réunion du Collectif National qui tranche.

art. 78
Le Bureau National veille au respect du règlement intérieur. Encas de conflit la commission de contrôle peut êrre saissie. Elle vrapporte devant le Collectif National, donne son avis. Le Collectif National est habilité pour trancher.